

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 18 juin 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SEVIA

ZI de la Petite Vavrette

01250 Tossiat

Références : 20250617-RAP-UDA-S5-1
Code AIOT : 0006102280

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/06/2025 dans l'établissement SEVIA implanté ZI de la Petite Vavrette à Tossiat (01250).

L'inspection a été annoncée le 19/05/2025.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEVIA
- LA GARE – LA VAVRETTE — 01250 Tossiat
- Code AIOT : 0006102280
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SA SEVIA, dont le siège social est situé ZI du Petit Parc – Rue des Fontenelles – Voie C à ECQUEVILLY (78920) exploite une installation de transit et regroupement de déchets dangereux sise ZI de la Petite Vavrette à Tossiat (01250).

L'établissement est réglementé par un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 22 septembre 1986 modifié.

L'exploitant y exerce les activités suivantes :

- 2718 : Transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement – Quantité totale = 179 tonnes – Régime : autorisation ;
- 3550 : Stockage temporaire de déchets dangereux – Quantité totale = 179 tonnes – Régime : autorisation ;

- 3510 : Élimination ou valorisation des déchets dangereux – Quantité supérieure à 10 t/j – Régime : autorisation.

Thèmes de l'inspection : Déchets, eaux de surface, eaux souterraines.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Equipements des réservoirs	Arrêté Préfectoral du 22/09/1986, article II.3.4
2	Aires et locaux de réception, d'entreposage, de tri, de regroupement	Arrêté Préfectoral du 22/09/1986, articles II.3.3 et II.4.1

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Cuvettes de rétention	Arrêté Préfectoral du 22/09/1986, articles II.1.1, II.1.4, II.2.1 et II.3.5
4	Moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 22/09/1986, articles II.5.1 et II.5.5
5	Contrôle de l'accès	Arrêté Préfectoral du 22/09/1986, articles I.1.5 et II.1.5
6	Contrôles périodiques	Arrêté Préfectoral du 22/09/1986, articles I.6.3 et II.6.1

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées n'a pas relevé de non-conformité lors de la visite de l'établissement.

Elle souligne l'amélioration de la qualité du chemin d'accès au site et l'entretien régulier de celui-ci.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Equipements des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/09/1986, article II.3.4
Thèmes : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : « Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations. Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation. Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu. Il appartient à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement. Les cuves C3 et C4 sont dédiées au stockage d'huiles usagées. Les cuves C1 et C2 sont dédiées au stockage de liquide de refroidissement usagés. Elles sont équipées de limiteurs de remplissage permettant de ne pas dépasser un volume de 30 m³. Un contrôle visuel des cuves et rétention est réalisé à minima tous les 4 mois. Un contrôle de l'épaisseur des parois des cuves est effectué à minima tous les 5 ans. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. » Constats : L'exploitant a exposé que le site comporte bien 4 cuves numérotées du Nord au Sud de C1 à C4. Toutefois, en pratique, il utilise le terme « cuve » pour désigner les différents compartiments de stockage. Ainsi : - la cuve C1 est utilisée pour récupérer les eaux de ruissellement sur l'aire de circulation bétonnée. Ces eaux sont récupérées gravitairement dans une cuve souterraine, puis relevées à l'aide d'une pompe ; - la cuve C2 a été installée le 05 décembre 2024 : elle remplace l'équipement précédent, fuyard, qui n'était plus utilisé depuis la découverte de la fuite. Cet équipement de 45 m³ est divisé en deux compartiments : - le premier est désigné usuellement par l'exploitant comme « Cuve n°1 ». D'une capacité de 15 m³, il est destiné aux liquides de refroidissement usagés ;

- le second est désigné comme « Cuve n°2 ». D'une capacité de 30 m³, il est destiné aux mélanges « eau + huiles » ;
- la cuve C3 est également divisée en deux compartiments, désignés comme « Cuve n°3 » et « Cuve n°4 », destinés aux huiles usagées ;
- la cuve C4, désignée comme « Cuve n°5 » sert également aux huiles usagées.

En matière de contrôles, l'exploitant a présenté :

- une fiche récapitulative des contrôles visuels exercés, formalisée le 13 janvier 2025. Il a exposé qu'en pratique, le chauffeur accédant au site procède à ces contrôles visuels lors de chaque opération ;
- le plan de contrôle de l'épaisseur des parois des cuves. L'exploitant fait contrôler en même temps tous les équipements, quelle que soit la date de leur installation. Le prochain contrôle quinquennal est programmé le 02 novembre 2027. Le dernier contrôle en date avait été effectué par la société Bureau Veritas le 02 novembre 2022.

La visite du site a permis de constater la présence effective de la nouvelle cuve et des nouvelles canalisations métalliques associées. L'exploitant a affiché sur son site une photographie indiquant les noms usuels des différents compartiments de stockage.

Les canalisations et les tuyauteries flexibles ne sont pas intercalées entre les réservoirs et les robinet ou clapets d'arrêt. Les canalisations sont métalliques, installées à l'abri des chocs. Chaque réservoir est bien équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.

N° 2 : Aires et locaux de réception, d'entreposage, de tri, de regroupement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/09/1986, articles II.3.3 et II.4.1

Thèmes : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

II.3.3 – Postes de transvasement

« Le poste de chargement et de déchargement de citernes routières doit être conçu de manière que les liquides accidentellement déversés ne puissent se répandre sur le sol au loin de ces postes. Le sol sera étanche et devra pouvoir collecter et retenir les égouttures. »

II.4.1 – Réseau d'égouts

« Les eaux susceptibles d'être polluées doivent être collectées par un réseau spécial recevant :

- les égouttures des postes de chargement et de déchargement ;
- les eaux polluées résultant des purges des réservoirs ;
- les eaux ruisselant sur des surfaces souillées par les huiles ;
- les eaux pluviales provenant des cuvettes de rétention lorsqu'elles sont polluées.

Ce réseau doit être conçu pour éviter toute infiltration dans le sol et être facile à nettoyer. Il doit comporter un dispositif efficace pour s'opposer à la progression des flammes. »

Constats :

Le site est constitué :

- d'une aire de circulation bétonnée ;
- de 4 cuves placées dans trois rétentions distinctes (cf. point de contrôle n°1) ;
- d'un local administratif en préfabriqué.

La visite a permis de constater que :

- l'aire de circulation est étanche et sans fissure. Sa pente dirige les pollutions éventuelles vers l'avaloir d'une cuve enterrée de 3 m³. Cet équipement est équipé d'une pompe de relevage renvoyant les effluents collectés dans la cuve C1 ;

- plusieurs fûts réservés aux déchets solides (chiffons et filtres) étaient présents sur le site et correctement fermés.

L'inspection des installations classées conclut à la conformité des installations aux prescriptions. Elle n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.

N° 3 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/09/1986, articles II.1.1, II.1.4, II.2.1 et II.3.5

Thèmes : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

II.1.1 – Emplacement d'huiles usagées

« Ce sont notamment les installations suivantes : réservoirs de stockage d'huiles, cuvettes de rétention, pompes à huiles, canalisations intérieures au dépôt et leurs accessoires, postes de chargement « dispositifs de chargement en position normale d'opération et citernes des véhicules en cours de chargement » et de déchargement « dispositifs de déchargement en position normale d'opération », postes de transfert des citernes routières, orifices de respiration des réservoirs aériens. »

II.1.4 – Cuvette de rétention

« Une cuvette de rétention est une capacité destinée à recevoir les hydrocarbures pouvant s'écouler accidentellement des réservoirs. Une telle capacité peut être obtenue par délimitation d'un espace autour des réservoirs à l'aide de merlons ou de murs. »

II.2.1 – Implantations

« Les parois des réservoirs doivent être au moins à 1 m de la base des merlons ou des murs constituant la cuvette. »

II.3.5 – Cuvette de rétention

« Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs fixe doit être associé à une cuvette de rétention. Il est interdit de stocker dans une cuvette de rétention affectée aux huiles des produits autres que des huiles qui seraient susceptibles d'augmenter les effets d'un accident en raison de leurs caractéristiques particulières (produits toxiques et corrosifs par exemple). Aucun emballage de produit pétrolier ne doit être placé à l'intérieur des cuvettes contenant des réservoirs. Les cuvettes de rétention doivent être maintenues propres. La capacité utile de la cuvette doit être au moins égale à la capacité nominale du plus grand réservoir et à 50 % de la capacité totale des réservoirs contenus. La hauteur minimale des cuvettes des rétentions doit être de plus d'un mètre par rapport à l'intérieur des cuvettes. Les parois sont constituées par des murs résistants à la poussée des huiles répandues présentant une stabilité au feu de degré 4 heures. Les assemblages d'angle doivent être renforcés. Les murs ne doivent pas dépasser trois mètres par rapport au niveau du sol extérieur. Les parois et le sol de la cuvette doivent être étanches. Ce dernier comportera un puisard permettant la vidange des eaux pluviales à l'aide d'une pompe. Tout dispositif d'évacuation par simple surverse ou par une canalisation traversant les parois est interdit même si celle-ci est équipée d'une vanne. »

Constats :

La visite a permis de constater que :

- chacune des cuves est bien entourée d'un dispositif de rétention bétonné, propre et exempt de fissure apparente ;
- chacune des cuves est équipée d'un flotteur, d'une réglette indiquant le niveau et d'une sonde électronique ;
- le dispositif d'obturation est constitué d'un système de double vannes, maintenues en position fermée.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.

N° 4 : Moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/09/1986, articles II.5.1 et II.5.5
Thèmes : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : II.5.1 – Protection contre l'incendie <i>« L'établissement devra disposer des moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre. Les extincteurs seront placés à des endroits signalés et parfaitement accessibles. Le dépôt sera protégé par au minimum :</i> • <i>un extincteur homologué à poudre sur roue de 150 kg ;</i> • <i>un extincteur homologué NF MIH 55B ».</i> II.5.5 – Consignes <i>« Des consignes écrites seront établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné. Le numéro d'appel téléphonique des sapeurs pompiers de Bourg sera affiché ».</i>
Constats : La visite a permis de constater la présence de l'ensemble des moyens de secours prévus dans l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié. Les consignes relatives à l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie sont affichées sur le portail d'entrée du site. Les extincteurs présentent la marque d'un contrôle de conformité effectué au mois de mars 2025. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.

N° 5 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/09/1986, articles I.1.5 et II.1.5
Thèmes : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : I.1.5 – Clôture : <i>« L'établissement sera entièrement entouré d'une clôture de 2 m de haut minimal. »</i> II.5.5 – Consignes : <i>« Des consignes écrites seront établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné. Le numéro d'appel téléphonique des sapeurs pompiers de Bourg sera affiché ».</i>
Constats : La visite a permis de constater que : • l'établissement est entièrement entouré d'une clôture de plus de deux mètres de hauteur et en bon état ; • le portail d'accès est le support : • de consignes relatives à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ; • de consignes relatives à l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie ; • d'un extrait de l'arrêté du 22 septembre 1986 modifié. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.

N° 6 : Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/09/1986, articles I.6.3 et II.6.1
Thèmes : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : I.6.3 – enregistrements, rapports de contrôle et registres <i>« Tous les enregistrements, rapports de contrôles et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement pendant 1 an, 2 ans et 5 ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées. »</i> II.6.1 – entretien du matériel <i>« Les dispositifs de contrôle d'alarme et de sécurité seront maintenus en bon état de fonctionnement permanent. Le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques. »</i>
Constats : L'exploitant a présenté le rapport du contrôle des cuves effectué par la société Bureau Veritas le 02 novembre 2022 démontrant la conformité des cuves C1, C3 et C4. Il a présenté les documents attestant de la conformité de la cuve C2 mise en place le 05 décembre 2024 (cf. point de contrôle n°1). L'exploitant a également présenté le rapport de la société DEKRA en date du 18 avril 2025, portant sur la conformité de l'installation électrique. Ce rapport ne fait état d'aucune non-conformité. Les extincteurs du site ont fait l'objet d'une vérification au mois de mars 2025 (cf. point de contrôle n°4). L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.